

ARTICLE 1 : Les élèves doivent arriver à l'heure prescrite et au plus tôt 10 minutes avant l'heure d'arrivée en classe, **côté cour de récréation** (portillon).

- **Entrée** à partir de 8 h 05 le matin et 13 h 20 l'après-midi
- **Sortie** à 11 h 45 le matin et 16 h 00 l'après midi

Les élèves ne pénètrent dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation du maître chargé de la surveillance. Ils ne doivent sous aucun prétexte en ressortir sans être accompagnés d'un adulte.

A la sortie de l'école, **côté cour de récréation**, les élèves doivent se rendre le plus rapidement possible chez leurs parents ou chez la personne désignée comme responsable.

ARTICLE 2 : Les élèves ne doivent porter dans leurs poches ou leur cartable que les objets nécessaires aux exercices de la classe (Les cartes de jeux sont interdites). Tout objet jugé dangereux ou inopportun sera confisqué. L'école dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objet n'ayant aucun rapport avec les apprentissages.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité l'école n'accepte plus les sucreries susceptibles de provoquer des étouffements (sucettes, bonbons acidulés).

ARTICLE 4 : Les parents veilleront à ce que leurs enfants se présentent dans un état de propreté convenable.

ARTICLE 5 : Un élève ne pourra sortir de l'établissement qu'exceptionnellement :

- uniquement sur **demande écrite** du responsable légal et avec l'autorisation du Directeur.
- la personne habilitée à reprendre l'enfant devra **impérativement se présenter à l'école et signer une décharge de responsabilité.**

ARTICLE 6 : Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible et si possible avant l'entrée en classe (par téléphone ou mail). Les parents devront fournir au retour de l'enfant un mot écrit indiquant le motif précis de l'absence. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

ARTICLE 7 : Il est interdit :

1. de pénétrer dans les salles de classes en l'absence de l'enseignant et de s'y attarder après la sortie de celui-ci.
2. de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles, outils ou appareils installés dans l'école.
3. de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents.
4. de jouer ou de stationner dans les toilettes.
5. d'apposer des inscriptions sur les murs ou de les salir.

ARTICLE 8 : L'élève qui se blesse, même légèrement, doit avertir immédiatement le maître de surveillance ou le maître de la classe. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

ARTICLE 9 : Tous les déplacements doivent se faire en ordre et dans le calme, en particulier dans le hall et les escaliers.

Les déplacements à l'étage ne s'effectueront qu'en présence d'un adulte.

Aucun enfant ou groupe d'enfants ne doit rester seul dans l'établissement pendant les récréations. Les enfants ne doivent pas monter sur la murette extérieure devant l'entrée principale.

ARTICLE 10 : Les livres et les cahiers doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Toute détérioration des locaux, du matériel ou des fournitures entraînera une réparation ou un remplacement aux frais des parents.

ARTICLE 11 : Sauf cas d'urgence, il ne faut pas déranger les enseignants pendant les heures de classe, ni directement ni par téléphone, mais ils recevront volontiers les parents sur rendez-vous.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de sécurité, la porte donnant sur le parking ne sera ouverte qu'aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Chaque enseignant est tenu d'y veiller.

Le règlement, adopté par le Conseil d'école du 10 novembre 2009, sera lu et commenté dans chaque classe.

✂.....
Je soussigné, Mme, M. Père/Mère/Tuteur, de l'enfant
....., certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Luxembourg de Vesoul.

A, le / 11 / 2009

Signature du responsable légal.

Signature de l'élève.

(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)